



Directives pour le Brevet d'or Western Swiss Equestrian

1 Généralités

1.1 Conditions de participation

Sont admis·e·s tou·te·s les cavalier·ère·s domicilié·e·s en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein. Le diplôme de la « Formation équestre de base » doit être acquis afin de pouvoir effectuer le Brevet d'or Western.

1.2 Inscription

L'inscription doit être faite auprès de l'organisateur de l'examen du brevet.

Le Brevet d'or Western donne le droit de participer aux épreuves western selon les Règlements respectifs.

1.3 Nombre minimum de candidat·e·s pour l'organisation d'un examen de brevet

Un nombre minimum de 10 candidat·e·s est requis pour l'examen.

Si l'examen du brevet a lieu le même jour que la Formation équestre de base, il n'y a pas de nombre minimum de candidat·e·s. Si plusieurs brevets ont lieu, un total d'au moins 10 candidat·e·s doit être inscrit.

1.4 Tenue

Pour le Brevet d'or Western, le Règlement SWRA actuel, respectivement les compléments nationaux à celui-ci (compléments suisses), sont applicables, mais le casque d'équitation est obligatoire. Un numéro clairement visible doit être porté. Les expert·e·s décident des changements de tenue vestimentaire en fonction des conditions météorologiques.

1.5 Harnachement

Pour le Brevet d'or Western, le Règlement SWRA actuel, respectivement les compléments nationaux y relatifs (supplément suisse) sont applicables. Le bosal et le snaffle bit doivent être montés à deux mains. Un bit doit être monté à une main.

1.6 Moyens auxiliaires

Eperons (selon le Règlement SWRA), protège-jambes

1.7 Chevaux et poneys

Tous les chevaux et poneys peuvent être montés lors d'un brevet, mais ils doivent être âgés d'au moins 4 ans, être en bonne santé et ne pas présenter de boiterie apparente. Ils ne doivent pas être enregistrés dans le registre Swiss Equestrian, cependant ils doivent **être vaccinés conformément à la réglementation COVET de Swiss Equestrian**. Le passeport équin sera contrôlé lors de la présentation à la main.

Le même cheval ou poney ne peut être présenté que deux fois le même jour pour l'examen du brevet.

1.8 Infrastructure

- Carré en plein air ou dans le manège, au moins 20 x 40 mètres
- Matériel, selon le pattern

1.9 Inscription à l'examen

L'organisateur inscrit la date de l'examen sur le portail : my.swiss-equestrian.ch. Par la suite, l'organisateur reçoit une confirmation par e-mail du secrétariat.

L'organisateur peut ajouter des candidat·e·s et inscrire le·la 2^e expert·e (voir point 5.2), jusqu'à **20 jours avant la date d'examen**. Les inscriptions tardives de candidat·e·s entraînent un supplément de frais administratifs de CHF 200.-.

Il est recommandé d'informer le service des ambulances et un·e vétérinaire de la date et du lieu de l'examen du brevet.

1.9.1 Agenda

Dernier délai d'inscription	Première date possible d'examen	Dernier délai d'inscription	Première date possible d'examen Prüfungstermin
31. Janvier	1. Avril	31. Juillet	1. Octobre
28. / 29. Février	1. Mai	31. Août	1. Novembre
31. Mars	1. Juin	30. Septembre	1. Décembre
30. Avril	1. Juillet	31. Octobre	1. Janvier
31. Mai	1. Août	30. Novembre	1. Février
30. Juin	1. Septembre	31. Décembre	1. Mars

1.10 Annulation d'une inscription d'un·e candidat·e

Lors d'une annulation d'inscription avant le début de l'examen auprès de l'organisateur, l'examen peut être effectué, dans un délai de deux ans, également dans un autre lieu d'examen.

1.11 Contrôle antidopage

Des contrôles antidopage peuvent être effectués sur les chevaux et les poneys ainsi que sur les candidat·te·s conformément à la réglementation Swiss Equestrian en vigueur.

1.12 Appréciation

Note d'appréciation

L'évaluation est basée sur une échelle de 1 à 5

5 =très bien

4 =bien

3 =suffisant

2 =insuffisant

1 =mauvais

Autres principes d'appréciation :

- Trois fautes de programme du brevet entraînent l'échec de l'examen.
- Une chute lors de l'examen monté entraîne l'échec de l'examen.

1.13 Echec de l'examen

En cas d'échec, un délai d'attente de 1 mois doit être observé et l'examen doit être répété en entier.

1.14 Recours

Un recours ne peut porter que sur la contestation des résultats des examens et sera examiné sous l'angle de la violation du droit matériel et procédural. Toutes réclamations d'inopportunité sont exclues.

2 Examen

2.1 Partie de l'examen : théorie

L'examen théorique se fait au préalable avec le Test E-learning et le·la candidat·e présente la confirmation à l'expert·e. Sans confirmation, aucune admission à l'examen pratique n'est autorisée et l'examen est considéré comme non réussi.

2.2 Partie de l'examen : présentation à la main

Pour la présentation à la main, le cheval doit être équipé comme pour la partie pratique.

Les points suivants sont évalués :

- Etat général du cheval
- Equipement du·de la cavalier·ère et du cheval (sans éperons)
- Se mettre en place et s'annoncer (bref signalement)
- Qualité de la présentation
- Prise en compte des aspects de sécurité

2.3 Partie de l'examen : monter à cheval

- Selon programme Brevet d'or Western
- Le programme est présenté de mémoire
- La répétition de certaines leçons individuelles est possible
- 2 expert·e·s avec une évaluation commune

2.4 Exigences Brevet d'or Western

Examen	nombre de points maximum	nombre de points requis
Présentation à la main et examen pratique	90 points	54 points
Examen théorique	Validation à présenter lors de l'examen	

3 Divers

3.1 Distinctions

- a) Diplôme de brevet
- b) Pin pour le brevet

3.2 Travaux finaux pour l'expert·e responsable

Au plus tard, 6 jours après l'examen, l'expert·e responsable remet au secrétariat :

- a) Le formulaire d'indemnité des experts (pour le versement, un bulletin de versement pour chaque expert·e doit être joint)
- b) Les feuilles des expert·e·s pour chaque candidat·e avec le résultat inscrit et les signatures des expert·e·s
- c) Le matériel non-utilisé (diplômes / pins / feuilles d'examen)

3.3 Assurances

Les assurances accidents et responsabilité civile incombent au·à la candidat·e. L'organisateur / instructeur ne répond pas des dommages causés aux personnes, aux chevaux et au matériel.

3.4 Organes compétents

La Commission d'Examen (COEX) se réserve le droit de faire contrôler les examens de la Formation équestre de base par des organes de contrôle. Ceux-ci sont habilités à examiner les documents, à y faire apporter des changements et à émettre leur avis sur les installations et l'organisation.

3.5 Disposition concernant les détenteurs de brevets

Tou·te·s les détenteur·rice·s du brevet de cavalier·ère (classique, western, chevaux d'allures), jusqu'au 31.12.2018, sont autorisé·e·s à prendre le départ à des épreuves Western selon les Règlements respectifs. Ainsi que tou·te·s les détenteur·rice·s du diplôme de la formation de base équitation jusqu'au 31.12.2019.

Ces dispositions entrent en vigueur le 01.01.2025